

L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE EN ETABLISSEMENT

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Aide aux Personnes Agées

QU'EST-CE QUE L'APA ?

Ce n'est pas un complément de retraite, mais une prestation gérée par le Département :

- qui s'adresse aux personnes âgées en perte d'autonomie ;
- en nature et personnalisée : l'APA est affectée aux dépenses correspondant aux besoins réels d'aide de la personne âgée ;
- qui n'est pas soumise aux recours sur succession, mais éventuellement au recours contre l'assisté revenu à meilleure fortune.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'APA ?

Toute personne :

- âgée d'au moins 60 ans,
- attestant d'une résidence stable et régulière en France,
- présentant un certain degré de perte d'autonomie,

Le degré de perte d'autonomie est évalué par l'équipe médico-sociale de l'établissement d'accueil à l'aide de la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso-Ressources) qui permet de répartir les personnes âgées en six groupes iso-ressources (GIR), en fonction de leur degré de perte d'autonomie.

L'APA concerne les personnes âgées appartenant aux niveaux de perte d'autonomie ou groupes iso-ressources (GIR) 1, 2, 3 et 4.

Y A-T-IL DES CONDITIONS DE RESSOURCES POUR POUVOIR BENEFICIER DE L'APA ?

Pas de condition de ressources.

Toutefois, les revenus du foyer sont appréciés pour déterminer le montant de la participation, laissé à la charge du bénéficiaire APA.

En effet, le bénéficiaire peut s'acquitter d'une participation en fonction des ressources du foyer.

COMMENT L'APA EST-ELLE ATTRIBUEE ?

Le dossier de demande doit être adressé directement au :

**DEPARTEMENT DU TARN
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE
SERVICE AIDE AUX PERSONNES AGEES
Hôtel du Département - 81013 ALBI CEDEX 09**

**Tél : 05 63 48 68 98 ou 68 99 – Fax : 05 63 48 69 82
N° Vert : 0 800 800 201 (appel gratuit)**

- **S'il est incomplet**, les pièces manquantes sont réclamées au demandeur.
- La décision d'attribution de l'APA est prise par le Président du Département.

QUEL EST LE MONTANT ATTRIBUABLE ?

Le montant de l'APA dépend du niveau de perte d'autonomie, et des revenus du bénéficiaire, qui vont déterminer le montant de la participation financière.

Une participation financière est demandée aux bénéficiaires, disposant de ressources mensuelles supérieures à 2 437 ,81 € (Montant au 1^{er} janvier 2016, pour une personne seule).
Au-delà, la participation est progressive et peut atteindre un peu plus de 80% du tarif dépendance facturé par l'établissement d'accueil.

Les ressources prises en compte sont celles du demandeur, du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui le demandeur a conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS).
Elles correspondent au revenu déclaré sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition, aux revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125A du Code Général des Impôts, aux revenus de biens en capital non exploités ou non placés (immobiliers sauf habitation principale sur la base de 50 % de la valeur locative, ou 80 % de cette valeur si terrains non bâtis) et capitaux sur la base de 3% (Ex. : assurance-vie).

COMMENT L'APA EST-ELLE VERSEE ?

L'APA est versée par le Département chaque mois à l'établissement pour les bénéficiaires hébergés dans un établissement situé dans le Tarn et sur le compte bancaire ou postal pour les autres.

Y A-T-IL DES CONTROLES SUR LES SOMMES VERSEES AU TITRE DE L'APA ?

Oui, car :

- **L'APA est une aide en nature.**
- **Aussi, l'utilisation des sommes versées au titre de l'APA sera périodiquement contrôlée par les services du Département, et des recouvrements pourront être effectués sur le montant d'APA qui n'aurait pas été utilisé conformément à son objet.**